

Les responsabilités légales d'une association

L'association, un dirigeant ou un adhérent peuvent causer des dommages à d'autres personnes physiques ou morales. La victime peut alors mettre en cause la responsabilité de l'association.

La responsabilité peut être retenue lorsque sont démontrés : l'existence d'une faute à l'origine d'un dommage ; une faute commise dans le cadre de l'activité de l'association par l'association elle-même, par un de ses dirigeants ou de ses préposés.

Grands principes

Il existe deux grands types de responsabilités pour les personnes morales, comme pour les personnes physiques : la responsabilité civile dont le but est d'indemniser les victimes et la responsabilité pénale qui a pour objectif de défendre la société et de sanctionner l'auteur d'une infraction.

Au sein de la responsabilité civile, on retrouve la responsabilité contractuelle, qui naît de l'engagement conclu entre deux parties (contrat d'adhésion, contrat de fournitures, convention de partenariat, etc.). Elle découle d'une obligation de moyens – la faute doit être démontrée pour engager la responsabilité de l'association –, ou d'une obligation de résultat – la simple constatation de l'inexécution d'un contrat suffit. Ainsi, une association sportive a une responsabilité

contractuelle envers ses membres pour la sécurité de la pratique du sport proposé, envers les tiers bénéficiant de cette offre. Sa responsabilité peut cependant être atténuée lorsque la victime a eu une participation active au sport proposé, et donc au dommage survenu. Le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et qu'il constitue une suite immédiate et directe de l'inexécution du contrat.

Au sein de la responsabilité civile, on retrouve également la responsabilité extracontractuelle, existante vis-à-vis de tout tiers. La victime doit démontrer l'existence d'une faute de l'association ou de ses dirigeants, il y a inversion de la charge de la preuve. L'association doit alors réparer intégralement le préjudice, et les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont alors jugées nulles. Ces deux volets de la responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle) peuvent être assurés.

Responsabilités de l'association

L'association doit assurer la sécurité de ses membres pour toutes les activités proposées. Cette obligation de moyens tend

à se transformer en obligation de résultat. En effet, elle est civilement responsable des dommages provoqués par les personnes dont elle doit répondre (responsabilité du fait d'autrui), des choses et des animaux dont elle a la garde. Il existe des infractions spécifiques aux associations exerçant une activité économique (obligations comptables, commissariat aux comptes, concurrence déloyale). Pour les associations de tourisme, la réglementation Atout France entraîne une responsabilité de plein droit (régime spécifique protecteur de responsabilité) et requiert donc une assurance spécifique.

Concernant la responsabilité pénale de l'association, elle est engagée par l'intermédiaire de ses organes ou représentants : assemblée générale, conseil d'administration, bureau ou administrateurs, membres du bureau, dirigeants salariés qui agissent pour le compte de l'association. Les juges du fond ont pu rappeler qu'il n'est pas nécessaire que soient identifiés les dirigeants ayant réalisé matériellement l'infraction, lorsque le délit n'a pu être que commis par son président. C'est le cas pour le président d'une association sportive organisatrice d'une compétition entre skieurs : parce qu'il est responsable de la sécurité, il ne peut être, en l'absence de délégation, que l'organe ou représentant par lequel le délit d'homicide involontaire a été commis, suite à un accident mortel de l'un des participants (Cour de cassation, 18 juin 2013, n° 12-85917). La responsabilité pénale de la personne morale avait donc été retenue en l'espèce, même si elle n'exclut pas la responsabilité pénale des dirigeants.

EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION

L'association peut limiter l'étendue de sa responsabilité dans le contrat, le règlement intérieur, etc., il est possible d'insérer des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Pour porter leur effet, ces clauses doivent avoir été portées à la connaissance du membre ou de l'utilisateur. « L'association décline toute responsabilité en cas de... ». Les clauses interdites sont celles interdisant les possibilités de recours en justice, les clauses limitant ou supprimant une obligation essentielle, les indemnités forfaitaires de certaines réparations lorsque le montant est manifestement insuffisant.